

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/109 DU 09 DECEMBRE 2025 PORTANT ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION PROVINCIALE AU MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 7 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/022 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : Il est créé, au sein du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, une Direction Provinciale des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Article 2 : La Direction Provinciale des Droits de la Personne Humaine et du Genre dépend techniquement du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. Elle exécute les missions dévolues à ce Ministère.

Elle est placée sous la coordination du Gouverneur de Province, exécute les missions lui déléguées par le Ministère de tutelle et assure l'encadrement des services communaux relevant dudit Ministère.

Elle contribue à la mise en œuvre des Programmes Budgétaires qui concourent à la réalisation des politiques publiques dont elle dépend.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : La Direction Provinciale des Droits de la Personne Humaine et du Genre comprend :

1. le Service des Droits de la Personne Humaine ;
2. le Service du Genre ;
3. le Service Administratif et Financier.

Article 4 : Dans chaque Commune, le Ministère exécute ses missions à travers le Département des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Section 2 : Des missions

Article 5 : La Direction Provinciale des Droits de la Personne Humaine et du Genre a pour missions de :

- 1° contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales en matière des droits de la personne humaine et du genre ;
- 2° élaborer un plan d'actions conforme aux Programmes du Ministère pour lesquels elle contribue à l'atteinte des résultats ;
- 3° coordonner les départements communaux des droits de la personne humaine et du genre ;
- 4° assurer le suivi de toutes les actions du domaine des droits de la personne humaine et du genre menées dans sa circonscription ;
- 5° participer au suivi et évaluation des réalisations des partenaires intervenant dans le domaine des droits de la personne humaine et du genre ;
- 6° appuyer le Gouverneur dans la mobilisation et la coordination des partenaires œuvrant dans les domaines de sa compétence ;
- 7° tenir régulièrement la base des données provinciales de tous les domaines d'intervention ;
- 8° coordonner les activités des comités locaux ou des groupements dont les activités répondent aux missions du Ministère ;

- 9° assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violations des droits de la personne humaine et du genre ;
- 10° établir régulièrement au niveau provincial l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et du genre et développer une stratégie de communication y relative ;
- 11° animer et coordonner toutes les actions du domaine des droits de la personne humaine et de l'inclusion genre menées dans sa circonscription ;
- 12° promouvoir et protéger au niveau provincial les droits de la personne humaine et du genre en collaboration avec les autres structures et organisations publiques et privées concernés ;
- 13° organiser des activités de retrait des enfants en situation de travail et de la rue en collaboration avec d'autres services afin de garantir leur droit à l'éducation et leur offrir des programmes de réadaptation ;
- 14° appuyer la réintégration durable des enfants et adultes mendiants retirés de la rue ;
- 15° mettre sur place un système de surveillance et de collecte des données sur les enfants au travail, dans l'économie formelle et informelle, avec des données ventilées par profession et activité, par genre, par âge, par origine et par revenu de façon à améliorer leur visibilité et aider à mieux concevoir et mettre en œuvre une politique claire visant à éradiquer le travail des enfants ;
- 16° veiller à l'application des mesures législatives de protection contre toute forme de violence et d'abus commis à l'encontre des enfants au niveau provincial ;
- 17° développer et mettre en œuvre les mécanismes de détection, de signalement et gestion des cas de violence touchant les enfants dans la province ;
- 18° renforcer le système de référencement des cas de violations des droits de l'enfant dépassant les compétences des Comité de Protection de l'Enfant ;
- 19° développer dans la province en collaboration avec d'autres partenaires des canaux de communication et des mécanismes de signalement des cas de violations des droits de l'enfant ;
- 20° encadrer et renforcer les comités locaux de protection de l'enfance ;
- 21° organiser des activités de sensibilisation et de promotion des droits de l'enfant ;
- 22° assurer le suivi au niveau de la province des activités des structures et organisations intervenant dans la protection de l'enfant ;
- 23° organiser les séances d'échanges sur les instruments nationaux et internationaux en rapport avec les droits de l'enfant (CDE, PNPE,) ;
- 24° mettre en place un centre adapté à la rééducation des enfants retiré de la rue ;
- 25° assurer la mise en œuvre du programme visant l'amélioration des conditions de vie des « sans terres et sans référence » résidant aux villages de réinstallation et faciliter leur auto-prise en charge ;
- 26° former les familles d'accueil volontaire vulnérable sur l'adhésion dans les coopératives pour leur autonomisation ;
- 27° renforcer le fonctionnement de la ligne téléphonique d'assistance aux enfants (116) ;
- 28° opérationnaliser le centre de rééducation des enfants retirés de la rue.

Article 6 : Le Service des Droits de la Personne Humaine a pour missions de :

- 1° organiser des activités de renforcement des capacités des citoyens en vue de développer une culture de respect des droits de la personne humaine ;
- 2° redynamiser les comités locaux de promotion et de protection des droits de la personne humaine ;
- 3° organiser des clubs de la jeunesse pour une bonne appropriation des instruments internationaux des droits de l'homme ;
- 4° produire des rapports sur la situation des droits de l'homme au niveau provincial ;
- 5° vulgariser au niveau provincial le programme national d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale ;
- 6° recevoir, guider et accompagner les victimes des violations des droits de la personne humaine ;
- 7° enquêter sur les cas de violations des droits de la personne humaine et émettre des recommandations à tous les niveaux de l'administration provinciale ;
- 8° sensibiliser le public sur les procédures judiciaires ;
- 9° assurer le suivi et coordonner les activités des intervenants en matière d'aide légale au niveau provincial ;
- 10° mettre en œuvre, au niveau provincial, les programmes d'activités visant la promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- 11° collecter les données relatives aux statuts juridique, économique, social et culturel de l'Enfant et de la Famille au niveau provincial ;
- 12° contribuer dans la mise en œuvre du programme de protection et de réintégration de l'enfance en difficulté ;
- 13° exécuter et suivre les programmes d'éducation et d'information des différentes couches de la population relatifs aux droits de l'Enfant et veiller à leur respect au niveau provincial ;
- 14° coordonner et évaluer, au niveau provincial, les actions de Protection de l'enfance et promotion de la famille initiées par les Associations et les Organisations Non Gouvernementales ;
- 15° élaborer et mettre en œuvre les actions visant le renforcement du Forum National des Enfants dans la province comme cadre d'échanges et de participation des enfants ;
- 16° vulgariser la Ligne d'Assistance aux Enfants comme outil de protection des droits de l'enfant ;
- 17° vulgariser les politiques et les législations nationales de promotion et de protection de l'Enfant et de la Famille y compris celles relatives à l'adoption tant nationale qu'internationale.

Article 7 : Le Service du Genre a pour missions de :

- 1° mettre en œuvre le Programme National de Renforcement des Capacités Economiques de la Femme au niveau provincial ;
- 2° encourager la création des associations féminines œuvrant dans le domaine de l'autonomisation de la femme ;

- 3° appuyer les femmes et les filles pour la réalisation des activités génératrices de revenu en vue de leur auto prise en charge ;
- 4° sensibiliser les femmes et les filles sur l'approche d'épargne et de crédits ;
- 5° cartographier les groupements de femmes exerçant des activités d'auto-développement dans la province ;
- 6° accompagner les groupements et les coopératives des femmes dans l'élaboration des projets et les orienter vers la Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes ;
- 7° informer et sensibiliser les groupements des femmes sur l'accès aux microcrédits pour le financement de leurs microprojets ;
- 8° collaborer avec les services de protection sociale dans la sensibilisation des femmes et des filles en groupements à l'adhésion aux mutualités de santé communautaire ;
- 9° préparer et organiser des réunions de coordination des partenaires intervenant dans le domaine du genre au niveau provincial ;
- 10° assurer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Sexuelles et celles Basées sur le Genre au niveau provincial ;
- 11° contribuer à la mise en œuvre du programme de lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre ;
- 12° assurer la prévention des violences sexuelles et celles basées sur le genre, la prise en charge psychosociale, la prise en charge communautaire et la réinsertion communautaire des victimes des violences sexuelles et celles basées sur le genre ;
- 13° coordonner les intervenants en matière de lutte contre les violences sexuelles et celles basées sur le genre au niveau provincial ;
- 14° contribuer à la sensibilisation pour une mise en œuvre de la stratégie pour une représentativité accrue des femmes dans les postes de prise des décisions, y compris les postes non électifs ;
- 15° contribuer à la mise en œuvre du programme Information- Education – Communication sur l'égalité genre ;
- 16° alimenter la Base des données sur le Genre ;
- 17° veiller à la prise en compte du genre, au niveau provincial, dans les planifications, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets sectoriels en collaboration avec les autres services ;
- 18° contribuer à la vulgarisation des lois en matière de promotion de la femme et égalité genre.

Article 8 : Le Service Administratif et Financier a pour missions de :

- 1° assurer une bonne gestion des ressources matérielles et financières de la Direction Provinciale ;
- 2° appuyer et coordonner la gestion des ressources humaines de tous les Services de la Direction Provinciale ;
- 3° assurer la formation continue des cadres et agents de la Direction pour l'amélioration de leurs performances ;

- 4° gérer la carrière du personnel de la Direction Provinciale en collaboration avec le Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- 5° assister le Directeur Provincial dans la gestion administrative, comptable et financière ;
- 6° participer à la planification et élaboration des budgets et des prévisions financières au niveau provincial ;
- 7° veiller à l'exécution du budget alloué à la Direction Provinciale ;
- 8° élaborer et transmettre à qui de droit les rapports administratifs et financiers ;
- 9° tenir la comptabilité conformément au Plan Comptable National ;
- 10° coordonner les activités de la gestion des approvisionnements et stocks ;
- 11° préparer et suivre les contrats de travail, avenants et attestations.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : La Direction Provinciale des Droits de la Personne Humaine et du Genre dispose d'un Directeur, des Chefs de Service, des Conseillers et d'autant de personnel d'appui que de besoin.

Le personnel de la Direction Provinciale des Droits de la Personne Humaine et du Genre est constitué par le personnel des anciennes Directions Provinciales de développement familial et social, du personnel du Ministère redéployé ou recruté.

Article 10 : Le Directeur Provincial est nommé par décret sur proposition du Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Les Chefs de Services et les Conseillers sont nommés par ordonnance du Ministre.

Article 11 : La Direction Provinciale des Droits de la Personne Humaine et du Genre est une entité déconcentrée du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, placée sous la coordination du Gouverneur de Province.

Elle exécute les missions lui déléguées par le Ministère de tutelle et assure l'encadrement des services communaux relevant du Ministère.

Article 12 : Le fonctionnement de Direction Provinciale est financé par le budget général de l'Etat.

Le budget de la Direction Provinciale est préparé et exécuté sous le contrôle du Gouverneur de Province qui en est l'ordonnateur secondaire.

Le budget de fonctionnement et d'investissement est préparé en mode programme à travers le PTBA élaboré par la Direction Provinciale du Ministère avec l'appui technique de la Direction Provinciale du Budget, de la Comptabilité et de la Sauvegarde du Patrimoine et dans la limite de l'enveloppe budgétaire communiquée dans la lettre de cadrage.

Article 13 : Dans le cadre de la réforme du budget programme, les activités planifiées et retenues dans les PTBA répondent aux critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et d'impact.

Ces activités doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des indicateurs associés aux Programmes Budgétaires auxquels la Direction Provinciale est rattachée.

Article 14 : La Direction Provinciale contribue à l'atteinte des objectifs des Programmes budgétaires auxquels elle est rattachée.

Article 15 : Le Directeur Provincial donne rapport mensuel au Gouverneur de Province. Il transmet également un rapport trimestriel au Ministre de tutelle avec sous couvert du Gouverneur de Province.

Des copies du rapport sont adressées aux Directeurs Généraux Responsables des Programmes auxquels il contribue dans la mise en œuvre des activités.

Toutefois, le Directeur Provincial peut donner des rapports circonstanciés au Ministre, chaque fois que de besoin, avec sous couvert du Gouverneur.

Article 16 : Le Directeur Provincial est chargé de la planification et du suivi-évaluation des missions et des activités exécutées par les Services techniques des communes relevant du Ministère.

Article 17 : Le Directeur Provincial est chargé d'apporter un appui technique requis dans la planification, exécution et suivi-évaluation des activités des Services communaux relevant du Ministère.

Article 18 : Le Chef de Département au niveau de la commune donne rapport à l'Administrateur Communal avec copie au Directeur Provincial des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Le personnel des anciennes Directions Provinciales de Développement Familial et Social est réaffecté par priorité dans la Direction Provinciale et dans les Départements Communaux des Droits Humains et du Genre.

Article 20 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 21 : Le Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 08 décembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

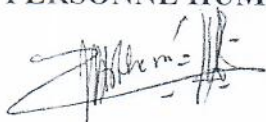
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,



Arthémon KATIHABWA.

